

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.373 du 29 septembre 2025

A. 235.733/VI-22.242

En cause :

1. **la société à responsabilité limitée MARCEL BARATTUCCI, INGÉNIEUR ARCHITECTE ET ASSOCIÉS,**
2. **la société à responsabilité limitée ARCHITECTURE ET CREATION,**

formant ensemble la société momentanée **ST.AR.TECH**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER, François VISEUR
et Manon de THIER, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises,

ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Marie VAN DER ELST, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 février 2022, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision du 17 décembre 2021 qui a pour objet l'attribution [du lot 1] du marché public de “désignation d'experts techniques pour participer à la co-construction d'un référentiel de formation en transfrontalier franco-belge, de supports de cours, de guides techniques dans le cadre d'une formation intitulée ‘Technicien coordinateur en rénovation énergétique (Be) / Coordonner un projet de rénovation énergétique (Fr)’ ” à POLY-TECH ENGINEERING notifiée par *email* du 20 décembre 2021 ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé des derniers mémoires.

Par une ordonnance du 9 décembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 janvier 2025.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e François Viseur, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Marie Van Der Elst, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits utiles

1. Le marché en cause se rapporte à des prestations d'experts techniques visant à prendre part à la co-construction d'un référentiel de formation en transfrontalier franco-belge, de supports de cours, de guides techniques dans le cadre d'une formation intitulée « Technicien-coordonateur en rénovation énergétique (BE) /

Coordonner un projet de rénovation énergétique (FR) ». La création de cette formation est une partie du projet INTERREG RENOVALT.

2. Le 26 août 2021, la partie adverse adopte une décision motivée préalable pour la passation d'un marché public par procédure négociée sans publication préalable, après consultation de plusieurs opérateurs économiques, en vertu de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le marché est composé de 2 lots, à savoir :

- Lot 1 : Désignation d'experts techniques pour le versant wallon ;
- Lot 2 : Désignation d'experts techniques pour le versant français.

Les deux lots du marché se différencient uniquement par leur zone géographique. Ils concernent une mission identique, soit :

DESCRIPTION DES SERVICES ATTENDUS

Pour chaque lot, la mission comprend :

- La rédaction des référentiels de formation, des supports de cours (formateurs et apprenants) en collaboration avec les équipes pédagogiques de l'IFAPME et du BTP-CFA ;
- La rédaction des guides techniques à destination des entreprises du secteur en collaboration avec les fédérations professionnelles du projet (CAP-construction-CCW-FFB grand Est) ;
- L'accompagnement des Centres de formation en vue de mettre en place ces nouveaux parcours, y compris l'accompagnement et la formation des formateurs des Centres de formation concernés et l'élaboration des épreuves de qualification ;
- Les participations et animations de réunions, groupes de travail avec les partenaires du projet ;
- Les déplacements sur les différents sites concernés (Belgique/France) ;
- Le développement de 5 modules complémentaires en formation continue ;
- L'analyse des besoins et l'accompagnement des équipes pédagogiques de l'IFAPME et de BTP-CFA dans la rédaction des clauses techniques des futurs cahiers spéciaux de charges pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'organisation de la formation en question ;
- Le soumissionnaire désigné pourra être amené à donner les cours de cette formation (hors cadre de ce marché public).

Le cahier spécial des charges énonce également ce qui suit :

15. Régularité des offres

Pour chaque lot, conformément à l'article 76, §1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, l'adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Sur base de l'article 76, §5, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, l'adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle, soit de régulariser cette irrégularité. De même, si l'offre est affectée de multiples irrégularités non-substantielles, lorsque leur cumul ou leur combinaison produit les effets d'une irrégularité substantielle.

16. Critères d'attribution

Pour chaque lot, pour le choix de l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique, les offres non affectées d'une irrégularité substantielle non-régularisable (sur base de l'article 76, §5, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité) des soumissionnaires sélectionnés seront évaluées sur base des critères d'attributions suivants :

1^{er} critère d'attribution : Le prix global forfaitaire pour l'exécution de l'ensemble de la mission (montant total de l'offre) – 40 points

L'attention des soumissionnaires est particulièrement attirée sur le fait que la mission prendra cours à dater de la notification du marché (notification estimée courant du mois d'octobre 2021) jusqu'à la fin du marché, soit au 31 décembre 2022.

Le prix global forfaitaire devra comprendre :

- La rédaction d'un référentiel de formation en transfrontalier et de supports de cours en collaboration avec les équipes pédagogiques de l'IFAPME (Be) et du BTP-CFA Grand Est (Fr) ;
 - La rédaction d'un guide technique en transfrontalier en collaboration avec le cluster CAP Construction (Be), la Confédération Construction Wallonne (Be) et la Fédération Française du Bâtiment Grand Est (Fr) ;
 - Les différentes réunions chez les partenaires du projet (tant en présentiel qu'en virtuel suivant les mesures sanitaires) ;
 - Les différents déplacements sur les différents sites concernés (Belgique/France)
 - L'accompagnement dans la rédaction des clauses techniques pour l'acquisition des équipements pour la formation qui sera réalisée via un marché public de fournitures ;
 - La participation aux différents groupes de travail ;
 - La rédaction et l'organisation des épreuves de fin d'année ;
-
- Le développement de 5 modules de la formation continue ;
 - L'accompagnement des Centres de formation du projet en vue de mettre en place lesdites formations ;
 - Tous les frais afférents aux prestations de services prestées.

2^{ème} critère d'attribution: La qualité des compétences technico-pédagogiques des experts désignés en charge de la mission – 60 points, se décomposant comme suit :

Le soumissionnaire remettra un dossier dans lequel, il explicitera point par point ses compétences techniques et pédagogiques au regard des 5 activités suivantes (une page A4 maximum pour chaque point) :

Réaliser un état des lieux initial technique, énergétique et patrimonial

- 1. Réaliser un examen physique du bâtiment (15 points), à savoir :**
 - Analyser la typologie du bâtiment à partir des documents techniques afin de déterminer les techniques constructives utilisées ;
 - Identifier les usages du bâtiment en tenant compte du contexte climatique et géographique afin de déterminer les meilleures options de rénovations énergétiques ;
 - Procéder aux mesures de consommation d'énergie avec des outils agréés afin de qualifier et quantifier les désordres énergétiques.
- 2. Élaborer un diagnostic énergétique (15 points), à savoir :**
 - Analyser les exigences du donneur d'ordre en s'appuyant sur la réglementation en vigueur pour la rédaction de la proposition finale afin de les intégrer à la préparation du bilan énergétique ;
 - Compiler toutes les informations techniques et réglementaires afin de rédiger le bilan thermique en s'appuyant sur les mesures énergétiques relevées sur le terrain ;
 - Restituer au donneur d'ordre le bilan énergétique en rédigeant un rapport simple afin de pouvoir présenter les arguments techniques des solutions proposées.

Élaborer le projet technique d'un chantier de rénovation énergétique

- 3. Elaborer une proposition de projet de rénovation énergétique (10 points), à savoir :**
 - Évaluer la faisabilité technique du projet de rénovation énergétique en s'appuyant sur le bilan thermique afin de déterminer des objectifs d'efficacité énergétique à atteindre ;
 - Identifier les solutions techniques adaptées à la typologie du bâtiment en tenant compte de la réglementation en vigueur et des exigences du MO afin de définir les matériaux et les techniques de mise en œuvre ;
- 4. Présenter une proposition de rénovation énergétique (10 points), à savoir :**
 - Présenter à sa hiérarchie le projet de rénovation énergétique détaillé en précisant les solutions et matériaux retenus ainsi que les conditions de mise en œuvre afin d'obtenir la validation avant la présentation au donneur d'ordre ;

- Présenter la proposition de rénovation énergétique au MO en s'appuyant sur les informations techniques du bilan thermique et les arguments des solutions proposées afin d'obtenir son accord sur les solutions proposées, sur le coût des travaux, sur le planning du projet et le démarrage du chantier.

5. Recevoir et contrôler la fin du chantier de rénovation énergétique (10 points), à savoir :

- Contrôler la conformité du résultat du chantier en s'appuyant sur les documents contractuels afin de lever les réserves et procéder à la facturation ;
- Expliquer au MO en s'appuyant sur la documentation technique le fonctionnement et les périodicités d'entretien des nouveaux équipements en afin d'optimiser la consommation d'énergie du bâtiment.

17. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

Pour chaque lot, l'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

1°/ Pour le critère d'attribution « **Le prix global forfaitaire pour l'exécution de l'ensemble de la mission (montant total de l'offre)** », la formule suivante sera appliquée :

$$Mo = Max \times (Pm/Po)$$

Où

Max est le nombre maximum de points prévus pour le critère ;

Mo est le nombre de points obtenus par le soumissionnaire pour le critère en question ;

Pm est le prix le moins cher parmi celui remis pour ce critère ;

Po est le prix du soumissionnaire faisant l'objet de l'évaluation.

2°/ Pour les sous-critères d'attribution relatif au critère « **La qualité des compétences technico-pédagogiques** », la méthode de calcul d'attribution des points est la suivante :

- L'opérateur économique qui est, en fonction des éléments de son offre, considéré comme plus avantageux pour le sous-critère d'attribution concerné, obtient le nombre maximum de points prévus pour ce sous-critère ;
- Les autres opérateurs économiques, du plus avantageux au moins avantageux, obtiennent pour le sous-critère concerné, un nombre de points proportionnellement décroissant. Ces points sont déterminés à partir de la formule suivante : points maximum prévus pour le sous-critère divisés par le nombre de soumissionnaires ;
- En cas d'équivalence entre les opérateurs économiques concernant un sous-critère d'attribution, le nombre de points attribués est identique et ne donne pas lieu à un saut de place.

3. Le 17 septembre 2021, la partie adverse invite 14 soumissionnaires, dont les sociétés VANDERZEYPEN, les requérantes ainsi que POLY-TECH à déposer une offre pour le marché public de services précité. Les offres devaient être remises pour le vendredi 8 octobre 2021 au plus tard.

Les sociétés VANDERZEYPEN, les requérantes ainsi que POLY-TECH ont déposé offre.

4. Le 9 novembre 2021, la partie adverse a adressé par courrier à POLY-TECH la demande suivante :

Afin de compléter votre dossier, pourriez-vous nous transmettre pour le **16 novembre 2021 à 14 heures au plus tard** (à l'attention du Service juridique de l'IFAPME par mail : marchespublics@ifapme.be), les précisions suivantes :

En ce qui concerne le second critère d'attribution « La qualité des compétences technico-pédagogiques des experts désignés en charge de la mission », le cahier spécial des charges mentionne :

[...]

Or, bien que votre offre contienne une explication de vos compétences techniques et pédagogiques au regard des 5 activités précitées, vous omettez de détailler, pour chacun desdits 5 points, les sous-points qui ceux-ci contiennent et qui sont repris ci-avant.

Ce faisant, nous vous saurions gré de bien vouloir nous préciser vos compétences techniques et pédagogiques au regard de :

- Réaliser un examen physique du bâtiment et plus précisément au regard des 3 sous-points suivants :
 - Analyser la typologie du bâtiment à partir des documents techniques afin de déterminer les techniques constructives utilisées ;
 - Identifier les usages du bâtiment en tenant compte du contexte climatique et géographique afin de déterminer les meilleures options de rénovations énergétiques ;
 - Procéder aux mesures de consommation d'énergie avec des outils agréés afin de qualifier et quantifier les désordres énergétiques.
- Élaborer un diagnostic énergétique et plus précisément au regard des 3 sous-points suivants :
 - Analyser les exigences du donneur d'ordre en s'appuyant sur la réglementation en vigueur pour la rédaction de la proposition finale afin de les intégrer à la préparation du bilan énergétique ;
 - Compiler toutes les informations techniques et réglementaires afin de rédiger le bilan thermique en s'appuyant sur les mesures énergétiques relevées sur le terrain ;
 - Restituer au donneur d'ordre le bilan énergétique en rédigeant un rapport simple afin de pouvoir présenter les arguments techniques des solutions proposées.

- Elaborer une proposition de projet de rénovation énergétique et plus précisément au regard des 2 sous-points suivants :
 - Évaluer la faisabilité technique du projet de rénovation énergétique en s'appuyant sur le bilan thermique afin de déterminer des objectifs d'efficacité énergétique à atteindre ;
 - Identifier les solutions techniques adaptées à la typologie du bâtiment en tenant compte de la réglementation en vigueur et des exigences du MO afin de définir les matériaux et les techniques de mise en œuvre ;
- Présenter une proposition de rénovation énergétique et plus précisément au regard des 2 sous-points suivants :
 - Présenter à sa hiérarchie le projet de rénovation énergétique détaillé en précisant les solutions et matériaux retenus ainsi que les conditions de mise en œuvre afin d'obtenir la validation avant la présentation au donneur d'ordre ;
 - Présenter la proposition de rénovation énergétique au MO en s'appuyant sur les informations techniques du bilan thermique et les arguments des solutions proposées afin d'obtenir son accord sur les solutions proposées, sur le coût des travaux, sur le planning du projet et le démarrage du chantier.
- Recevoir et contrôler la fin du chantier de rénovation énergétique et plus précisément au regard des 2 sous-points suivants :
 - Contrôler la conformité du résultat du chantier en s'appuyant sur les documents contractuels afin de lever les réserves et procéder à la facturation ;
 - Expliquer au MO en s'appuyant sur la documentation technique le fonctionnement et les périodicités d'entretien des nouveaux équipements en afin d'optimiser la consommation d'énergie du bâtiment.

Nous vous remercions d'avance pour le bon suivi que vous accorderez à la présente et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

5. POLY-TECH y a répondu dans le délai requis.

6. Le 17 décembre 2021, la partie adverse adopte la décision qui attribue le lot 1 « Désignation d'experts techniques pour le versant wallon » du marché « Désignation d'experts techniques dans le cadre du développement d'une formation de coordination en rénovation énergétique-Interreg Renovalt » à POLY-TECH.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose notamment sur les motifs suivants :

5. Qu'en ce qui concerne les demandes de précisions :

• POLYTECH :

En ce qui concerne le 2^{ème} critère d'attribution « La qualité des compétences technico-pédagogiques des experts désignés en charge de la mission », bien que l'offre de POLYTECH contienne une explication de ses compétences techniques et pédagogiques au regard des 5 activités énoncées dans le cahier spécial des charges, le soumissionnaire omet de détailler, pour chacun desdits 5 points, les sous-points qui ceux-ci contiennent.

Ce faisant, l'adjudicateur a transmis un courrier à POLYTECH afin qu'il précise, pour le 16 novembre 2021 à 14 heures au plus tard, ses compétences techniques et pédagogiques au regard de :

[...]

Aux date et heure prévues, POLYTECH a transmis les précisions requises.

[...]

7. Que l'analyse sur base des critères d'attribution est la suivante :

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres non-affectées d'une irrégularité substantielle (non-régularisable sur base de l'article 76, §5, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité) des soumissionnaires sélectionnés ont été analysées par rapport aux critères d'attribution suivants :

[...]

1^{er} critère : Le prix global forfaitaire pour l'exécution de l'ensemble de la mission (montant total de l'offre)

	Prix global forfaitaire TVAC	Points /40
POLYTECH	59.895,00 €	40
STARTECH	96.606,88 €	24,8

2^{ème} critère : La qualité des compétences technico-pédagogiques des experts désignés en charge de la mission – 60 points

1. Réaliser un examen physique du bâtiment (15 points) :

	POLYTECH	STARTECH

Analyser la typologie du bâtiment à partir des documents techniques afin de déterminer les techniques constructives utilisées	/5 points	Les principales étapes de l'analyse typologique du bâtiment sont citées et détaillées par POLYTECH, il s'agit de : procéder à l'analyse typo-morphologique en vue de déterminer l'enveloppe du bâtiment ; déterminer le système constructif (léger ou massif) et la composition des parois de l'enveloppe du bâtiment (murs, toiture, châssis, planchers). En revanche, contrairement à STARTECH, POLYTECH ne propose pas l'analyse des systèmes (techniques spéciales). Les étapes pour réaliser l'examen physique du bâtiment sont correctement détaillées par POLYTECH. Par ailleurs, le soumissionnaire propose de travailler sur des exemples de leur catalogue projet et d'utiliser des cartes mises à dispositions sur le Géo Portail de la Région Wallonne, ce qui en fait un véritable point fort. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec STARTECH, il obtient donc 5 points.	Les principales étapes de l'analyse typologique du bâtiment sont citées et détaillées par STARTECH, il s'agit de : procéder à l'analyse typo-morphologique en vue de déterminer l'enveloppe du bâtiment ; analyser le système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ; ventilation ; vérifier certains critères de salubrité ou de sécurité (conformité de l'installation électrique/gaz, défaut de stabilité, d'humidité, etc.) Les étapes pour réaliser l'examen physique du bâtiment sont correctement détaillées par le Startech. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec POLYTECH t, il obtient donc 5 points.
Identifier les usages du bâtiment en tenant compte du contexte climatique et géographique afin de déterminer les meilleures options de rénovations énergétiques	/5 points	Bien que POLYTECH fournisse l'information adéquate, à savoir, le contexte climatique et géographique dans l'identification du bâtiment, celle-ci apparaît moins détaillée que la proposition de STARTECH (on retrouve l'information technique demandée mais cela manque de clarté par rapport à STARTECH). De plus, contrairement à STARTECH, POLYTECH ne propose pas une identification des usages de bâtiments ce qui est pourtant un élément important en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en seconde position pour ce sous-critère, il obtient donc 2,5 points.	Dans la proposition de STARTECH, l'usage du bâtiment et son environnement (géographique et climatique) sont pris en compte. La réglementation correspondant à l'usage des bâtiments est identifiée et validée. Les sources de déperditions énergétiques sont identifiées. Cet aspect est correctement détaillé. Le soumissionnaire tient compte de l'aspect réglementation ainsi que de l'environnement géographique et climatique du bâtiment. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en première position pour ce sous-critère, il obtient donc 5 points

Procéder aux mesures de consommation d'énergie avec des outils agréés afin de qualifier et quantifier les désordres énergétiques	/5 points	POLYTECH propose l'utilisation d'appareils de mesure agréés (thermographique, humidimètre, etc.). La mise en application de ces outils correspond à l'approche pédagogique de l'adjudicateur et en fait son véritable point fort. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, il obtient donc 5 points.	STARTECH propose d'utiliser des documents existants appartenant aux bâtiments (certificat énergétique et/ou de l'audit énergétique - si disponible et/ou d'autres types d'outils agréés (PHPP, outils de simulation dynamique...), ce qui est pédagogiquement une bonne démarche. En revanche, contrairement à POLYTECH, STARTECH ne propose pas l'utilisation d'appareils de mesure. Son approche se limite à l'analyse de document ce qui reste, d'un point de vue pédagogique, trop basique. Une mise en application est en effet plus bénéfique qu'une analyse de document pour le futur apprenant, celle-ci lui permettant une familiarisation avec des outils qui font partie intégrante de la fonction. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe seconde position pour ce sous-critère, il remporte donc 2,5 points.
Total /15 points		12,5	12,5

2. Élaborer un diagnostic énergétique (15 points) :

		POLYTECH	STARTECH
Analyser les exigences du donneur d'ordre en s'appuyant sur la réglementation en vigueur pour la rédaction de la proposition finale afin de les intégrer à la préparation du bilan énergétique	/5 points	POLYTECH met en avant les normes actuelles en vigueur ainsi que les objectifs de l'U.E. Le soumissionnaire propose une analyse globale du contexte urbanistique/juridique du bâtiment par l'analyse typo morphologie. La démarche proposée par POLYTECH apparaît comme étant plus précise/spécifique que celle de STARTECH, ce qui correspond aux attentes technico pédagogiques de l'adjudicateur. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, il obtient donc 5 points	STARTECH met en avant les normes actuelles en vigueur ainsi que les objectifs de l'U.E. La démarche pédagogique proposée par STARTECH met en avant le respect des points suivants : les exigences du donneur d'ordre sont recueillies ; les besoins en termes de confort de vie sont identifiés et compris ; les objectifs d'économie des coûts énergétiques sont clairement définis ; les différentes options de rénovations énergétiques sont identifiées. Bien que la proposition de STARTECH soit assez complète et détaillée, elle demeure moins précise que celle de POLYTECH et correspond de ce fait un peu moins aux attentes de l'adjudicateur. Compte tenu de ce qui précède, Startech Engineering se classe en 2ème position pour ce sous-critère, il obtient donc 2,5 points

Compiler toutes les informations techniques et réglementaires afin de rédiger le bilan thermique en s'appuyant sur les mesures énergétiques relevées sur le terrain	/5 points	POLYTECH propose une analyse complétée par une information sur les normes en vigueur ainsi que sur les objectifs généraux de l'U.E. La récolte de toutes ces données correspond au souhait de l'adjudicateur. Par ailleurs, contrairement à STARTECH, POLYTECH distingue l'analyse des besoins factuels et des besoins en termes de confort et d'économies, ce qui est un point important et particulièrement apprécié par l'adjudicateur. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, il obtient donc 5 points	Startech prévoit un bilan thermique selon les normes en vigueur. Bien que cela corresponde aux attentes de l'adjudicateur, STARTECH ne traite pas de l'importance du confort de l'utilisateur du bâtiment, contrairement à POLYTECH. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en 2ème position pour ce sous-critère, il obtient donc 2,5 points
Restituer au donneur d'ordre le bilan énergétique en rédigeant un rapport simple afin de pouvoir présenter les arguments techniques des solutions proposées	/5 points	POLYTECH propose un rapport sur une méthode procédurale où différents facteurs pourront varier et permettre des scénarios différents dans la rédaction du bilan thermique. Bien que l'approche de POLYTECH soit différente de l'approche de STARTECH, les deux propositions se valent car satisfont aux attentes de l'adjudicateur de manière équivalente. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec STARTECH, il obtient donc 5 points.	Le soumissionnaire propose la rédaction d'une note de synthèse des scénarios possibles suivant les objectifs de labélisation et des besoins relevés, ainsi qu'une vérification de l'adéquation des scénarios possibles avec le programme. Bien que l'approche de STARTECH soit différente de l'approche de POLYTECH, les deux propositions se valent car satisfont aux attentes de l'adjudicateur de manière équivalente. Compte tenu de ce qui précède, Startech se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec POLYTECH, il obtient donc 5 points.
Total /15 points		15	10

3. Elaborer une proposition de projet de rénovation énergétique (10 points) :

		POLYTECH	STARTECH
Évaluer la faisabilité technique du projet de rénovation énergétique en s'appuyant sur le bilan thermique afin de déterminer des objectifs d'efficacité énergétique à atteindre.	/5 points	POLYTECH met en avant la faisabilité technique du projet de rénovation énergétique, l'analyse du bilan thermique et les objectifs d'efficacité énergétique à atteindre. Le soumissionnaire insiste bien sur le fait que des solutions techniques doivent être adaptées à la typologie du bâtiment et au respect de la réglementation, tout en répondant aux attentes du maître d'ouvrage. POLYTECH propose une approche pédagogique intéressante via l'utilisation de modèle théorique ou statique (PHPP, Excel) ou Bim et décrit 3 scénarios selon les exigences écologiques attendus (U.E, Exigences légales). La description fournie par POLYTECH sur ce point est complète et détaillée et met en avant sa compréhension de l'approche pédagogique souhaitée par l'adjudicateur. Compte tenu de ce qui précède, Poly Tech Engineering se classe en première position pour ce sous-critère et obtient 5 points	En fonction de scénarios établis (cf. point « Restituer au donneur d'ordre le bilan énergétique en rédigeant un rapport simple afin de pouvoir présenter les arguments techniques des solutions proposées » du second sous-critère), STARTECH propose de prendre en compte la faisabilité technique et réglementaire, tout en tenant compte des exigences du maître de l'ouvrage. Ces éléments relèvent d'une approche technico-économique et permettent d'évaluer le coût du projet. Bien que l'approche technico-économique de STARTECH soit pertinente, il apparaît que, contrairement à POLYTECH, l'approche pédagogique n'est pas mise en avant. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en seconde position pour ce critère, il obtient donc 2,5 points
Identifier les solutions techniques adaptées à la typologie du bâtiment en tenant compte de la réglementation en vigueur et des exigences du MO afin de définir les matériaux et les techniques de mise en œuvre	/5 points	Les 3 éléments importants et attendus sont cités et détaillés, à savoir : (1) les objectifs d'efficacité énergétique du scénario retenu sont identifiés et démontrés ; (2) le scénario retenu optimise les solutions techniques et les exigences du donneur d'ordre et (3) les solutions techniques et les matériaux mis en œuvre pour le scénario retenu sont clairement identifiés. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec STARTECH, il obtient donc 5 points	Les 3 éléments importants et attendus sont cités et détaillés, à savoir : (1) les objectifs d'efficacité énergétique du scénario retenu sont identifiés et démontrés ; (2) le scénario retenu optimise les solutions techniques et les exigences du donneur d'ordre et (3) les solutions techniques et les matériaux mis en œuvre pour le scénario retenu sont clairement identifiés. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec POLYTECH, il obtient donc 5 points.
Total /10 points		10	7,5

4. Présenter une proposition de rénovation énergétique (10 points) :

		POLYTECH	STARTECH
Présenter à sa hiérarchie le projet de rénovation énergétique détaillé en précisant les solutions et matériaux retenus ainsi que les conditions de mise en œuvre afin d'obtenir la validation avant la présentation au donneur d'ordre.	/ 5 points	POLYTECH propose le développement d'une méthode qui permet aux apprenants de sérier les éléments « à risque » pour l'entreprise et ceux qui sont déjà « normalisés » pour les équipes de construction. Pour cette phase de la formation, POLYTECH propose la mise en place d'un échange avec les apprenants pour comprendre ce qui se passe dans leur entreprise et de définir ensemble les éléments pouvant être problématiques dans le processus global de la construction. Sur cette base, des stratégies d'exploitation seront proposées. Bien que l'approche de POLYTECH soit différente de l'approche de STARTECH, les deux propositions se valent car satisfont aux attentes de l'adjudicateur de manière équivalente. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec STARTECH, il obtient donc 5 points.	Les éléments composant le dossier de rénovation sont clairement cités par STARTECH management, à savoir : les attendus du donneur d'ordre ; le diagnostic et les résultats du bilan thermique, les solutions techniques retenues et les moyens devant être mis en œuvre ; le bouquet de travaux ; le coût des travaux pour l'entreprise ; le coût des travaux pour le donneur d'ordre (tenant compte des aides financières éventuelles), les arguments de la solution retenue au regard de l'efficacité énergétique recherchée et des exigences du donneur d'ordre ; la cohérence du projet de rénovation énergétique est vérifiée. Bien que l'approche de STARTECH soit différente de l'approche de POLYTECH, les deux propositions se valent car satisfont aux attentes de l'adjudicateur de manière équivalente. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec POLYTECH, il obtient donc 5 points.
Présenter la proposition de rénovation énergétique au MO en s'appuyant sur les informations techniques du bilan thermique et les arguments des solutions proposées afin d'obtenir son accord sur les solutions proposées, sur le coût des travaux, sur le planning du projet et le démarrage du chantier.	/ 5 points	Les éléments repris dans l'offre de POLYTECH permettent de démontrer ses compétences en matière de réalisation d'un dossier de proposition de rénovation énergétique. Par ailleurs, l'approche de POLYTECH apparaît comme autant technique que pédagogique, ce qui constitue un véritable plus pour ce sous-critère. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, il obtient donc 5 points.	Les éléments repris dans l'offre de STARTECH permettent de démontrer ses compétences en matière de réalisation d'un dossier de proposition de rénovation énergétique. L'approche de STARTECH apparaît toutefois comme assez technique et manque en pédagogie, au contraire de POLYTECH. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en seconde position pour ce sous-critère, il obtient donc 2,5 points.
Total / 10 points		10	7,5

5. Recevoir et contrôler la fin du chantier de rénovation énergétique (10 points) :

		POLYTECH	STARTECH
Contrôler la conformité du résultat du chantier en s'appuyant sur les documents contractuels afin de lever les réserves et procéder à la facturation.	/ 5 points	Afin de contrôler la conformité du chantier, POLYTECH met en avant le bordereau de résultats. Le bordereau est un document interne reprenant les points critiques du chantier, le responsable du travail au sein de l'équipe de l'entreprise et sa conformité selon les règles de l'art. POLYTECH précise que cette étape tient compte des différents scénarios établis (cf. point « Restituer au donneur d'ordre le bilan énergétique en rédigeant un rapport simple afin de pouvoir présenter les arguments techniques des solutions proposées » du second sous-critère) et permet de déterminer la conformité des résultats obtenus. Contrairement à STARTECH qui établit une grille d'éléments à contrôler pour arriver aux objectifs énergétiques du chantier, POLYTECH fonctionne sur un bordereau de résultats à atteindre. Bien que l'approche de POLYTECH soit différente de l'approche de STARTECH, les deux propositions se valent car satisfont aux attentes de l'adjudicateur de manière équivalente. Compte tenu de ce qui précède, POLYTECH se classe en première position pour ce sous-critère, <i>ex-aequo</i> avec STARTECH, il obtient donc 5 points.	Afin de contrôler la conformité du chantier, STARTECH met en avant la grille reprenant les éléments à contrôler. Le soumissionnaire précise que cette étape tient compte des différents scénarios établis (cf. point « Restituer au donneur d'ordre le bilan énergétique en rédigeant un rapport simple afin de pouvoir présenter les arguments techniques des solutions proposées » du second sous-critère) et permet de déterminer la conformité des résultats obtenus. Contrairement à POLYTECH qui prévoit un bordereau de résultats et qui contrôle l'efficacité de son chantier en se basant sur des résultats à atteindre, STARTECH définit quant à lui un ensemble d'éléments à vérifier pour arriver aux objectifs énergétiques Bien que l'approche de STARTECH soit différente de l'approche de POLYTECH, les deux propositions se valent car satisfont aux attentes de l'adjudicateur de manière équivalente. Compte tenu de ce qui précède, STARTECH se classe en première position pour ce sous-critère, <i>ex-aequo</i> avec POLYTECH, il obtient donc 5 points.

Expliquer au MO en s'appuyant sur la documentation technique le fonctionnement et les périodicités d'entretien des nouveaux équipements en afin d'optimiser la consommation d'énergie du bâtiment.	/5 points	POLYTECH propose que : (1) le coordinateur explique le fonctionnement des équipements afin d'obtenir la meilleure efficacité énergétique (démonstration) ; (2) le coordinateur maîtrise le fonctionnement des équipements installés. Compte tenu de ce qui précède, Poly Tech Engineering se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec Startech Management, il obtient donc 5 points	STARTECH propose que : (1) Le coordinateur explique le fonctionnement des équipements afin d'obtenir la meilleure efficacité énergétique ; (2) le coordinateur maîtrise le fonctionnement des équipements installés. Compte tenu de ce qui précède, Startech se classe en première position pour ce sous-critère, ex-aequo avec Poly tech, Il obtient donc 5 points
Total /10 points		10	10

Tableau récapitulatif des points pour l'ensemble des critères :

		POLYTECH	STARTECH
1^{er} critère /40		40	24,8
2^{ème} critère /60	Sous-critère 1	12,5	12,5
	Sous-critère 2	15	10
	Sous-critère 3	10	7,5
	Sous-critère 4	10	7,5
	Sous-critère 5	10	10
TOTAL /100		97,5	72,3

7. Par courriels du 20 décembre 2021, la partie adverse a communiqué à VANDERZEYPEN et aux requérantes sa décision d'attribution. Le 30 décembre 2021, celles-ci ont demandé à la partie adverse le détail de la motivation de la décision d'attribution. Le 6 janvier 2022, la partie adverse leur a transmis une copie de celle-ci.

8. Le 7 janvier 2021, les requérantes ont adressé un courrier à la partie adverse, critiquant l'acte attaqué.

9. Le 13 janvier 2022, la partie adverse y a répondu comme ceci :

Nous nous référons à votre courrier du 7 janvier dernier, dont nous accusons réception.

Pour rappel, le marché concerné a été passé selon la procédure négociée sans publication préalable, après consultation de plusieurs opérateurs économiques, parce que la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi en exécution de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Comme le relate le rapport d'attribution, l'IFAPME a seulement demandé à la société POLY-TECH des précisions sur son offre concernant le deuxième critère d'attribution, ce que permet sans conteste la procédure négociée sans publication préalable.

De toute évidence, il ne s'agit pas là d'une question de régularité ; l'offre de POLY-TECH était parfaitement régulière et il n'a jamais été question de la régulariser.

Pour le surplus, l'IFAPME a strictement respecté les règles d'égalité entre les soumissionnaires : vous avez d'ailleurs aussi été autorisé à compléter votre dossier sur divers éléments relatifs à la régularité de votre offre.

Nous vous signalons que le marché a été conclu, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un marché soumis à l'obligation de standstill (laquelle ne s'applique qu'aux marchés atteignant les seuils de publication européenne).

IV. Troisième moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

Les parties requérantes soulèvent un troisième moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation des 10 et 11 de la Constitution, des principes de bonne administration et notamment du respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que des articles 4, alinéa 1^{er}, 42 et 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

En substance, elles soutiennent que la partie adverse a donné un délai complémentaire à l'adjudicataire pour régulariser son offre et apporter des éléments d'évaluation pour les sous-critères du deuxième critère d'attribution, sans permettre à la requérante d'améliorer son offre endéans le même délai. Si elles concèdent qu'il n'est pas interdit, en procédure négociée sans publicité, sous les seuils européens, de permettre à un soumissionnaire de corriger des irrégularités dans son offre, il n'en reste pas moins que cette autorisation doit se faire dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Se référant aux termes du cahier des charges, les requérantes constatent qu'une régularisation des offres est admise. Elles ajoutent ceci :

« Au moment d'analyser les critères d'attribution des offres, l'IFAPME s'est rendu compte

que l'offre de POLYTECH contienne une explication de ses compétences techniques et pédagogiques au regard des 5 activités énoncées dans le cahier spécial des charges, le soumissionnaire omet de détailler, pour chacun desdits 5 points, les sous-points qui ceux-ci contiennent.

Ce faisant, l'adjudicateur a transmis un courrier à POLYTECH afin qu'il précise, pour le 16 novembre 2021 à 14 heures au plus tard, ses compétences techniques et pédagogiques au regard de :

[...]

À la réception de l'offre de POLYTECH, l'IFAPME était donc dans l'incapacité d'apprécier son offre au regard des sous critères d'attribution ».

Elles font valoir que si, conformément au cahier des charges, le pouvoir adjudicateur était en droit de demander à POLY-TECH de régulariser son offre, il ne pouvait le faire qu'en respectant le principe d'égalité entre les soumissionnaires. Elles soutiennent qu'en proposant à POLY-TECH de corriger son offre et en lui accordant un délai supplémentaire pour ce faire, le pouvoir adjudicateur a enfreint le principe d'égalité de traitement. Selon elles, l'absence de précision du soumissionnaire sur la qualité des compétences technico-pédagogiques qu'il proposait de mettre à disposition dans le cadre de marché au moment du dépôt de l'offre, soit la précision des sous-points des 5 points constituant les activités énoncées dans le CSC, représente une irrégularité substantielle. Elles indiquent que grâce à la régularisation de son offre, POLY-TECH a pu fournir des informations plus précises sur ces sous-points.

Elles ajoutent ce qui suit :

- « En accordant un délai supplémentaire à POLY-TECH, le pouvoir adjudicateur a adopté une attitude discriminatoire à l'égard de St.Ar.Tech puisque la comparaison des offres a nécessairement été faussée.

En réalité, l'offre corrigée de POLY-TECH pourrait être considérée comme une BAFO (Best And Final Offerte) après négociations alors que St.Ar.Tech n'a pas pu améliorer la sienne. Les sous-critères qui ont pu être détaillés par POLY-TECH lui ont permis de répondre au 2^{ème} critère d'attribution concernant la qualité des compétences technico-pédagogiques simplement parce qu'elle a disposé de plus de temps.

Face à une offre incomplète concernant les critères d'attribution, le pouvoir adjudicateur pouvait laisser à POLY-TECH la possibilité de corriger son offre mais aurait dû également laisser la possibilité à St.Ar.Tech d'améliorer son offre d'autant plus qu'elle a laissé un très long délai à POLY-TECH pour ce faire. Dès lors, la décision qui attribue le marché à POLY-TECH doit être déclarée nulle ».

B. Mémoire en réponse

La partie adverse développe une triple argumentation dans son mémoire en réponse.

Premièrement, elle fait valoir que la demande de précisions relative aux sous-points des cinq points du deuxième critère ne consiste pas en une régularisation de l'offre de l'adjudicataire affectée d'une irrégularité substantielle. Selon elle, l'offre de POLY-TECH a valablement été déclarée régulière, son offre lui permettant d'avoir la certitude que ce soumissionnaire s'engage à respecter toutes les conditions du marché, et est conforme en tous points à la réglementation sur les marchés publics, ainsi qu'aux exigences du cahier spécial des charges. Elle ajoute que ce document ne stipulait pas, relativement au deuxième critère d'attribution, qu'une précision sous-point par sous-point était requise et que seule une explication "point par point" des compétences était exigée, ce à quoi répondait l'offre de POLY-TECH. Elle insiste sur le fait que la complétude d'une offre ne s'apprécie pas au regard du contenu des offres des autres soumissionnaires mais à la lumière des exigences du cahier spécial des charges.

Deuxièmement, elle soutient que les précisions de POLY-TECH ne forment pas une BAFO et que la demande de précisions n'invite pas l'adjudicataire à remettre une offre finale ou améliorée dans le cadre d'une négociation. Elle rappelle tout d'abord que l'amélioration d'une offre consiste en sa modification en vue de la rendre meilleure. Elle affirme qu'en apportant des précisions, POLY-TECH n'a pas rendu meilleure son offre, mais n'a fait que préciser et détailler des données qui étaient déjà inscrites dans son offre et dont elle disposait déjà concrètement à la date du dépôt des offres. Elle en conclut qu'il n'y pas eu d'amélioration de l'offre de POLY-TECH entre la date de dépôt de l'offre et la date de réponse par cette dernière à sa demande de précisions, et que certaines informations, déjà mentionnées dans l'offre, sous une forme plus générale, et dont disposait réellement et concrètement déjà POLY-TECH, ont seulement été précisées et développées.

Troisièmement, elle fait valoir que la demande de précisions n'enfreint pas le principe d'égalité et de non-discrimination. Elle affirme, d'une part, que les requérantes et l'adjudicataire se trouvaient dans des situations objectivement différentes justifiant un traitement différent, au motif que les requérantes avaient déjà atteint la limite quantitative maximale d'explications mentionnée dans le cahier spécial des charges et qu'un détail sous-point par sous-point avait déjà été

communiqué, alors que les explications fournies par POLY-TECH remplissaient deux pages A 4 et celle-ci n'avait pas fourni de précisions pour chacun des sous-points des 5 points.

Elle indique, d'autre part, qu'elle a permis à l'adjudicataire d'être sur un même pied d'égalité que les requérantes afin que la comparaison des offres ne soit pas faussée. Elle l'explique comme ceci :

« en détaillant chaque sous-point des 5 activités, [la requérante] a été plus loin que ce qui était requis par le Cahier Spécial des Charges. En l'absence de précisions identiques de POLY-TECH, le pouvoir adjudicateur n'était pas en mesure de réellement comparer les offres car un niveau d'information équivalent ne se trouvait pas dans chacune d'elles ».

Elle ajoute, enfin, qu'elle a donné l'opportunité aux requérantes de justifier leur prix et d'éviter ainsi que leur offre soit écartée pour cause d'irrégularité, ce qui démontre l'absence de discrimination à leur égard.

C. Mémoire en réplique

Les requérantes estiment que l'argument selon lequel la demande de précision de l'offre de POLY-TECH n'est pas une demande de régularisation ne peut être suivi. Selon elles, même si le cahier des charges ne stipulait pas qu'une précision sous-point par sous-point était requise, il n'empêche que chacun de ces sous-points servait de base à la cotation des offres et la partie adverse avait besoin de tous les éléments relatifs aux sous-critères pour ce faire, raison pour laquelle elle a interrogé POLY-TECH.

Les requérantes renvoient à l'arrêt n° 237.907 du 6 avril 2017 (ECLI:BE:RVSCE:2017:ARR.237.907) dans lequel il a été jugé que « lorsque des critères et des sous-critères d'attribution sont annoncés, avec une cotation “ventilée” par sous-critères, [...] le pouvoir adjudicateur doit procéder à un examen des offres, sous-critère par sous-critère, doit noter chaque sous-critère conformément à la pondération annoncée dans les documents du marché, et doit faire apparaître dans la motivation de la décision d'attribution du marché l'appréciation de chaque sous-critère de même que les cotes attribuées pour chacun de ceux-ci ».

Les requérantes estiment que l'offre de POLY-TECH ne contenait pas les informations relatives aux sous-critères pourtant indispensables pour effectuer la cotation de son offre par rapport aux autres. Elles affirment que la partie adverse aurait

dû, conformément à l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, considérer l'offre de POLY-TECH comme incomplète puisqu'elle empêchait la comparaison des offres.

Elles rappellent que nonobstant le fait que le cahier des charges permettait une régularisation des offres, la partie adverse devait, en interrogeant POLY-TECH, respecter l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Elles ajoutent qu'elles ont, comme tous les soumissionnaires, disposé d'un délai de 19 jours (du 20/09/2021 au 08/10/2021) pour déposer une offre complète mais que la partie adverse a laissé plus de 20 jours supplémentaires à POLY-TECH pour compléter et améliorer son offre du point de vue des sous-critères (en plus des 19 jours du délai de soumission), sans même leur permettre d'améliorer elles-mêmes leur offre. Elles font valoir que cette façon de faire est totalement discriminatoire et ne respecte pas le principe d'égalité de traitement. Elles soutiennent que la partie adverse aurait dû leur laisser le même laps de temps pour qu'elles puissent également améliorer leur offre.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse fait valoir ce qui suit :

« En ce qui concerne le troisième moyen, que Monsieur le Premier auditeur estime fondé, la partie adverse maintient la réfutation figurant dans son mémoire en réponse et souhaite y ajouter ce qui suit.

Pour rappel, le moyen tel qu'il est formulé dans la requête repose entièrement sur le postulat que la partie adverse aurait permis à Poly-Tech de régulariser son offre. Monsieur le Premier auditeur conclut de même à une violation de l'article 76, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (relatif à la régularité des offres en procédure négociée sous les seuils européens), combiné avec le principe d'égalité des soumissionnaires.

Or, ce postulat est inexact. En effet, les aspects sur lesquels la partie adverse a demandé à Poly-Tech de reformuler et de préciser son offre ont trait, non pas à une exigence de régularité des offres mais bien au deuxième critère d'attribution. Lorsqu'un soumissionnaire répond mal à un critère d'attribution, la sanction réside dans les points (négatifs) que ce soumissionnaire récolte pour ce critère et non dans l'irrégularité de son offre. À supposer donc que l'offre de Poly-Tech était "lacunaire" sur le deuxième critère d'attribution, comme l'écrit Monsieur le Premier auditeur, la partie adverse ne pouvait pas pour ce motif la déclarer irrégulière et l'écarter. La demande de précision formulée par la partie adverse visait d'ailleurs uniquement à examiner la valeur de cette offre sur ce critère (et à décider des points qu'elle mérite) et pas à statuer sur sa régularité. Pour ce motif déjà, le moyen, qui manque de fondement en droit, doit être rejeté.

Pour le surplus, la partie adverse répète qu'il n'y a eu aucune discrimination de la partie requérante par rapport à Poly-Tech. La demande de clarification qu'elle a adressée à Poly-Tech visait seulement à ce que ce soumissionnaire présente les compétences techniques et pédagogiques (déjà expliquées dans son offre) selon la

même structure que celle de l'offre de la requérante, afin de pouvoir au mieux comparer ces offres au regard du deuxième critère d'attribution.

Le moyen n'est pas fondé ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Suivant l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Les principes d'égalité et de non-discrimination imposent notamment au pouvoir adjudicateur, en procédure négociée, que chacun des soumissionnaires puisse avoir les mêmes possibilités d'améliorer son offre.

En l'espèce, les soumissionnaires étaient invités, dans le cadre du deuxième critère d'attribution, à remettre un dossier dans lequel ils explicitaient, point par point, leur compétence technique et pédagogique au regard des cinq activités énoncées, sur une page A 4 maximum, chaque activité étant elle-même subdivisée en différents sous-points.

Dans son offre, POLY-TECH dépose, pour ce critère, une note dans laquelle figure une présentation de l'équipe et de ses compétences techniques et pédagogiques, une approche méthodologique générale, une approche pédagogique et une définition des compétences. C'est sous ce dernier élément que ce soumissionnaire aborde chacune des activités énumérées pour ce critère d'attribution. En substance, après avoir présenté les deux projets de rénovation servant de bâtiments à étudier, la note identifie, pour chaque activité et sous-points, les personnes qui en seront chargées. Dans l'approche méthodologique générale, ce soumissionnaire indique également que sa méthode générique se décline au fil des titres annoncés dans le canevas du cahier des charges et son référentiel de compétence, qu'il cite, sans davantage de précisions.

Comme cela ressort de l'acte attaqué, l'offre de ce soumissionnaire contient donc bien une explication de ses compétences techniques et pédagogiques au regard des cinq activités énoncées dans le cahier spécial des charges, même si cette explication est peu détaillée.

Dans ces circonstances, et à défaut d'autres précisions dans les documents de marché, la partie adverse a pu considérer que l'offre de ce soumissionnaire était régulière sur ce point, même si l'offre ne contient pas, pour chaque activité, une

description du contenu de chacun des sous-points correspondant.

En tant qu'il se fonde sur le postulat selon lequel l'offre de POLY-TECH était irrégulière, le moyen n'est pas fondé.

Les requérantes font également grief à la partie adverse d'avoir violé le principe d'égalité entre soumissionnaires en donnant à POLY-TECH la possibilité d'améliorer son offre, ce qui fausserait la comparaison des offres, à défaut pour elles d'avoir disposé d'un laps de temps équivalent pour faire de même.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse explique qu'elle a adressé une demande de précisions à POLY-TECH pour pouvoir comparer les offres, dès lors que les requérantes avaient été plus loin que ce qui était requis par le cahier spécial des charges. Elle se défend d'avoir demandé une offre améliorée à POLY-TECH et estime que celle-ci n'a fait que préciser et détailler des données qui étaient déjà inscrites dans son offre et dont elle disposait déjà concrètement à la date du dépôt des offres.

Force est toutefois de constater que, sous couvert d'une demande de précisions, la partie adverse a donné à ce soumissionnaire l'occasion de compléter son offre et de l'améliorer substantiellement en bénéficiant de davantage de temps, sans que cette possibilité n'ait été offerte aux requérantes.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, des éléments nouveaux figurent dans les précisions communiquées par POLY-TECH à la suite de la demande qui lui a été adressée. Il s'agit, notamment, des éléments suivants qui sont d'ailleurs évalués positivement par la partie adverse, ce qui traduit leur importance : utilisation des cartes mises à disposition sur le Géo Portail de la Région wallonne ; utilisation d'appareils de mesures agréés ; proposition d'une analyse globale du contexte urbanistique/juridique ; proposition d'un rapport basé sur une méthode procédurale ; utilisation de modèle théorique ou statique et description de 3 scénarios selon les exigences écologiques attendues ; méthode qui permet de sérier les éléments « à risque » et ceux qui sont « normalisés » ; mise en avant d'un bordereau de résultats.

Par ailleurs, et en toute hypothèse, POLY-TECH a pu bénéficier de davantage de temps pour pouvoir établir les documents permettant une comparaison des offres.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, les requérantes et

POLY-TECH ne se trouvaient pas dans des situations différentes. La seule circonstance que les requérantes avaient déjà atteint la limite quantitative maximale d'explications mentionnée dans le cahier spécial des charges et fourni un détail sous-point par sous-point, n'empêchait pas la partie adverse de donner à ce soumissionnaire la possibilité d'améliorer son offre tout en respectant les contraintes formelles précitées. Par ailleurs, la demande faite aux requérantes de justifier un prix jugé anormal ne peut être tenue pour une invitation à améliorer leur offre.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

V. Autres moyens

Les autres moyens, s'ils étaient fondés, ne pourraient mener à une annulation plus étendue. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

VI. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La décision du 17 décembre 2021 ayant pour objet l'attribution du lot 1 du marché public de « désignation d'experts techniques pour participer à la co-construction d'un référentiel de formation en transfrontalier franco-belge, de supports de cours, de guides techniques dans le cadre d'une formation intitulée 'Technicien coordinateur en rénovation énergétique (Be) / Coordonner un projet de rénovation énergétique (Fr)' » à POLY-TECH ENGINEERING est annulée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 septembre 2025, par la VI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

David De Roy,
Florence Piret,
Aurélien Vandeburie,
Vincent Durieux,

président de chambre,
conseillère d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy